



CONVENTION GENERALE DE PARTENARIAT

Entre

La Métropole de Dijon, Etablissement public de coopération intercommunale, située au 40, Avenue du Drapeau – 21000 DIJON, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 21 novembre 2024,

Ci-après désigné « **Dijon Métropole** »,

d'une part

Et

L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018 situé Maison de l'université - Esplanade Erasme - BP 27877 - 21078 DIJON Cedex, n° SIRET 938 230 612 00013, représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

ci-après désignée par l' « **UBE** »,

Et

Le **CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, représenté par son Président, Antoine PETIT qui a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Edwige HELMER-LAURENT, Déléguée Régionale pour les régions du Centre-Est (Lorraine, Champagne-Ardenne, Bourgogne, Franche-Comté),

ci-après désigné par le « **CNRS** »,

L'UBE et le CNRS sont ci-après désignés par les « **ETABLISSEMENTS** »

L'**UBE** agit en son nom et pour son compte. L'UBE est également mandatée par le **CNRS** pour la signature du présent contrat au nom et pour le compte du **CNRS** en application de la convention signée entre eux.

Les **ETABLISSEMENTS** agissant au nom et pour le compte de :

La **Maison des Sciences sociales et des Humanités de Dijon** UAR CNRS-UB 3516, dirigée par Monsieur Hervé MARCHAL,

Ci-après désignée par la « **MSH Dijon** »,

Dijon Métropole et les **ETABLISSEMENTS** ci-après conjointement désignées par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

PREAMBULE :

Dijon Métropole est un établissement public de coopération intercommunale. Dijon métropole exerce les compétences qui lui ont été transférées par les 23 communes membres, dans les conditions déterminées par le code général des collectivités territoriales.

La métropole exerce ainsi de plein droit, en lieu et place des communes membres un ensemble des compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel comme en matière d'aménagement de l'espace métropolitain. La métropole exerce également certaines compétences facultatives, ainsi que des compétences départementales.

Dans le cadre de sa compétence en matière de politique de la ville et plus précisément en matière d'élaboration d'un diagnostic de territoire, la métropole s'engage activement dans le développement de la participation citoyenne en tant que levier de gouvernance démocratique et d'amélioration des politiques publiques locales. A ce titre, elle porte et soutient des démarches, s'inscrivant dans un cadre réglementaire ou non, visant à renforcer l'implication des habitants dans l'éclairage des politiques publiques et des projets métropolitains.

Dans le cadre de sa compétence en matière de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, Dijon Métropole accompagne activement le développement de son écosystème académique et scientifique. Elle œuvre à renforcer les liens entre les établissements d'enseignement supérieur, les laboratoires de recherche et les acteurs du territoire, dans une logique de synergie territoriale et de diffusion des savoirs au service du développement métropolitain.

La **MSH Dijon**, intégrée au réseau national des MSH (RNMSH) depuis 2002, est placée sous la tutelle principale du CNRS et de l'UBE sous forme d'Unité d'Appui et de Recherche (UAR n°3516) ; c'est également un Centre de Recherche à caractère fédératif de l'Université Bourgogne Europe. Elle remplit ainsi une double fonction d'unité mixte avec ses moyens propres, et de fédération des 16 laboratoires de SHS du Grand Campus.

La MSH Dijon regroupe un ensemble de moyens au service du travail de recherche et de sa valorisation, en prise avec les questions sociales et au service du débat public. La MSH accompagne les projets de recherche tout au long de leur déroulement, de la genèse à la publication scientifique, en visant une diffusion large des résultats. Elle intervient pour faciliter l'appréhension de questions complexes que posent les transformations sociales et culturelles des mondes contemporains.

En appui, des équipements techniques (1 plateforme « Humanités Numériques » composée de 3 pôles : « Archives, Documentation, Numérisation (ADN) », « Géomatique Bourgogne/Franche-Comté (GEOBFC) ») et la « Plateforme Universitaire de Données de Dijon (PUDD) ») sont dédiés à la constitution et à l'exploitation de corpus numériques attachés au patrimoine et au territoire. La MSH Dijon est une dynamique collective qui part des équipes de recherche, organise la confrontation aux acteurs par qui passent les transformations sociales, procède par mise en problèmes eux-mêmes objets de programmes interdisciplinaires, débouchant sur des résultats de recherche amenés à circuler sur les scènes du débat social.

Dijon Métropole et les ETABLISSEMENTS souhaitent collaborer autour de problématiques de recherche communes ainsi que sur des actions de valorisation scientifique et de diffusion des connaissances auprès du grand public.

Cette collaboration ci-après désignée par la « Collaboration », pourra notamment prendre la forme d'activités communes telles que l'animation de groupes de travail, la production de guides de bonnes pratiques, la mise en place d'événements spécifiques ou toute autre action qui donnera lieu à des conventions d'application spécifiques.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions de la Collaboration entre les Parties dans les domaines d'intérêt commun définis en préambule.

Les opérations qui seront réalisées dans le cadre du présent contrat feront l'objet, préalablement à leur exécution de contrats d'application spécifiques et porteront sur des programmes de collaboration précis, ci-après désignés par « Accords Spécifiques ».

Sauf volonté contraire des Parties, ces Accords Spécifiques se référeront aux dispositions de la présente convention, notamment pour les dispositions relatives au personnel, à la confidentialité et à la valorisation des résultats. Chaque Accord Spécifique fixera notamment l'objet de l'étude ou des recherches, le programme des travaux, les modalités de suivi, les modalités financières le cas échéant, les modalités de mise à disposition d'une partie des locaux ou des matériels par une Partie au profit d'une autre le cas échéant.

Lorsque des programmes de recherche et actions conjointes impliqueront des tiers, les Parties s'efforceront de mettre en œuvre les mêmes dispositions que pour les Accords Spécifiques.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention générale de partenariat est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle pourra éventuellement être prolongée ou renouvelée à la fin de cette période par un avenant.

ARTICLE 3 – MODALITES DU TRAVAIL COLLABORATIF DES PERSONNELS

Dans le cadre des Accords spécifiques à la présente convention et pendant la durée de celle-ci, chaque Partie pourra être amenée à recevoir (ci-après la Partie accueillante), dans ses locaux, du personnel de l'autre Partie (ci-après le personnel accueilli). Les personnels accueillis seront alors placés sous l'autorité de la Partie accueillante et devront respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur de cet établissement.

Les personnels accueillis ne pourront en aucun cas être assimilés au personnel salarié de la Partie accueillante. Ils resteront payés par leur employeur qui continuera d'assumer à leur égard toutes ses obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis, sur demande de l'employeur, par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

4.1 Dommages au personnel de chaque Partie

Chacune des Parties fait son affaire de la couverture de son personnel conformément à ses

règles propres et à la législation applicable dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, chaque Partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte, le cas échéant, les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel contre les risques.

Chacune des Parties s'engage à prévenir l'employeur d'un personnel accueilli de tout accident ou dommage survenu pendant, ou à l'occasion du travail, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

La Partie accueillante assumera la responsabilité civile concernant les actes des personnels accueillis travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel et ce, en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est prévu ci-dessus, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

4.2 Dommages aux biens de chaque Partie

Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre, sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages de toute nature causés à ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et des Accords Spécifiques.

4.3 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des Travaux effectués dans le cadre de la présente convention et des Accords Spécifiques.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage pour elle-même et pour son personnel à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales, autres que celles issues de la collaboration entre les Parties et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'une des autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement restera en vigueur pendant 10 (dix) ans à compter de la date de signature de la présente convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Ne seront pas considérées comme confidentielles toutes informations dont la Partie qui en bénéficie pourra prouver :

- a) qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou
- b) qu'elles étaient déjà connues par elle, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers, ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation de la présente convention, ou

- d) qu'elles ont été publiées sans violation des dispositions de la présente convention, ou
- e) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie qui les a divulguées.

ARTICLE 6 – PUBLICATIONS

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du présent programme de collaboration tels que définis dans la présente convention, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les 12 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 1 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus du présent programme de collaboration. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du présent programme de collaboration.

ARTICLE 7– PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire des résultats brevetés ou non, brevetables ou non qu'elle détient antérieurement à la signature de la présente convention ou qu'elle obtient en dehors et indépendamment de celle-ci.

Il est d'ores et déjà entendu que si la collaboration débouche sur des résultats communs, ceux-ci sont la copropriété des Parties impliquées dans l'obtention desdits résultats à hauteur des apports intellectuels, matériels et financiers respectifs de chacune des Parties. Une convention relative au règlement de copropriété sera conclue entre les Parties concernées, dans les meilleurs délais possibles, afin de fixer les quotes-parts de copropriété ainsi que les conditions de gestion de leurs droits et obligations en fonction des apports intellectuels et financiers.

Dans l'hypothèse où les résultats issus de la collaboration sont protégeables par le droit d'auteur, chacune des Parties concernées cède aux autres Parties concernées la quote-part de ses droits patrimoniaux pour tous pays et pour la durée légale de leur protection par les droits d'auteur. Ces droits comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation et de mise sur le marché.

L'Académie s'engage à ne communiquer aux ETABLISSEMENTS que des documents et droits de propriété intellectuelle dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation avec droit de les transmettre à un tiers.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le cas échéant les modalités financières de chaque action spécifique seront définies au cas par cas dans l'Accord Spécifique correspondant.

ARTICLE 9 – NON-EXCLUSIVITÉ

Le partenariat institué par la présente convention est non-exclusif. Rien dans la présente convention ne peut s'interpréter comme empêchant ou limitant les possibilités pour chacune des Parties de conduire des recherches définies indépendamment ou avec des tiers.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- soit par accord mutuel écrit des Parties
- soit à la demande de l'une des Parties sous réserve de notification écrite à l'autre Partie, avec préavis de six (6) mois au minimum avant la date souhaitée pour la résiliation.

En cas d'inexécution par une des Parties de l'une de ses obligations prévues au titre de la présente convention, l'autre Partie pourra, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, résilier la présente convention en tout ou partie.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant les Tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Dijon, le^[11]_{SEP} en deux exemplaires originaux

Pour l'Université Bourgogne Europe : Le Président	Pour Dijon Métropole : Le Président
Vincent THOMAS	François REBSAMEN
Visa, du Directeur de la Maison des Sciences sociales et des Humanités de Dijon	
Hervé MARCHAL	